

3 B PRO NET

**Société à responsabilité limitée
Au capital de 100 Euros
Siège social : 3 Avenue de Sommières
34160 CASTRIES**

RCS MONTPELLIER 519 497 606

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 07 mai 2024

Le soussigné,

Monsieur Rogério BERGERO, propriétaire de la totalité des 10 parts sociales représentant le capital social de la Société 3 B PRO NET,

Agissant également en sa qualité de cogérant et associé unique de la société 3 B PRO NET,

Monsieur Romain BERGEROT cogérant est également présent.

A pris les décisions relatives à l'ordre du jour suivant :

- Augmentation du capital social d'une somme de 10.000 euros par l'émission de 1.000 parts sociales nouvelles de 10 euros chacune, à libérer en espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société,
- Modification corrélative des statuts,
- Transfert du siège social et modification corrélative des statuts,
- Délégation de pouvoirs en vue des formalités.

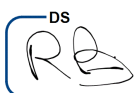
PREMIERE DECISION

Les parts nouvelles seront intégralement libérées à la souscription.

Les parts souscrites pourront être libérées en espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

Les parts nouvelles seront créées avec jouissance à compter du 07 mai 2024.

Elles seront alors complètement assimilées aux parts anciennes et soumises à toutes les dispositions statutaires.

1 



DEUXIEME DECISION

L'associé unique décide que l'augmentation de capital décidée ci-dessus lui est réservée en totalité et qu'il a d'ores et déjà libéré la totalité du montant de sa souscription, au moyen d'un versement en numéraire réalisé au moyen d'un virement bancaire.

L'associé unique constate en outre :

- que la somme de 10.000 euros, correspondant au montant de la souscription en numéraire a été déposée à la banque SOCIETE GENERALE à un compte "Augmentation de capital à réaliser" ouvert au nom de la Société ainsi que l'atteste le récépissé établi par ladite banque ;

- que l'augmentation de capital est ainsi régulièrement et définitivement réalisée.

TROISIEME DECISION

En conséquence de la décision qui précède, l'associé unique décide de modifier comme suit les articles 6 et 7 des statuts qui seront désormais rédigés de la manière suivante :

ARTICLE 6 - APPORTS

"Lors de la constitution de la Société, li a été fait apport de 100 euros représentant des apports en numéraire.

Suivant décision de l'associé unique en date et à effet du 07 mai 2024, le capital social a été augmenté d'une somme de 10.000 euros par apport en numéraire, pour être porté à 10.100 euros."

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

"Le capital social est fixé à DIX MILLE CENT EUROS (10.100 euros).

Il est divisé en 1.010 parts sociales de 10 euros chacune, numérotées de 1 à 1.010, entièrement libérées, attribuées en totalité à Monsieur Rogério BERGEROT, associé unique."

QUATRIEME DECISION

L'associé unique décide de transférer, **avec effet au 07 mai 2024**, le siège social de la société du 3 Avenue de Sommières – 34160 CASTRIES au :

**468 Route des Aires
34270 SAINTE CROIX DE QUINTILLARGUES**

CINQUIEME DECISION

Suite à la résolution précédente, l'associé unique décide de modifier l'article 4 « Siège Social » des statuts qui sera rédigé désormais comme suit :

ARTICLE 4 – Siège social

Le siège social est fixé au : **468 Route des Aires – 34270 SAINTE CROIX DE QUINTILLARGUES**

Le reste de l'article demeure inchangé.

SIXIEME DECISION

L'associé unique délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'associé unique et consigné au registre prévu par la loi.

SIGNATURE ELECTRONIQUE

Les parties conviennent de signer l'acte électroniquement par l'intermédiaire de la plateforme DOCUSIGN et reconnaissent :

- que cette signature électronique a la même valeur légale qu'une signature manuscrite ;
- que l'acte ainsi signé électroniquement est parfaitement valable entre les parties signataires et constitue l'original du document.

Les Parties s'engagent à ne pas contester la recevabilité, l'opposabilité ou la force probante du présent acte ou de son contenu sur le fondement de sa signature électronique.

DocuSigned by:

C3EF498033A947D...

Rogério BERGEROT

DocuSigned by:

E8240B42E5CD433...

Romain BERGEROT